



COMPTE RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2011

PRESENTS : R. CHOULOT, C. JOUHANS, P. THOUVENOT, F. DUSSERT, A. DELQUE, J. LOUIS, C. BERTRAND, M-C GOYET, F. GREUSARD, P. VACHERESSE, J. CAUSSANEL, J. AIME, V. PLATHEY, S. JARTIER, M. MOULEROT, C. DOLE, C. TATREAUX-HUGUIN.

POUVOIRS : D. PICARD à C. JOUHANS, G. GUITTARD à F. DUSSERT, B. VAUTHEY à R. CHOULOT, P. SIMONET à P. THOUVENOT, M-C GOYET à C. TATREAUX-HUGUIN (uniquement concernant l'approbation du compte rendu de la séance publique du 5 juillet 2011).

EXCUSES : D. PICARD, G. GUITTARD, B. VAUTHEY, P. SIMONET, M-C GOYET (uniquement concernant l'approbation du compte rendu de la séance publique du 5 juillet 2011).

SECRETAIRE DE SEANCE : C. JOUHANS.

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la séance publique du 5 juillet 2011 qui est ensuite approuvé à l'unanimité.

I - TRANSFERT DE LA COMPETENCE « GAZ », SOUS FORME OPTIONNELLE, AU S.I.D.E.C DU JURA

Rapporteur : Monsieur le Maire

En matière de distribution publique de gaz, les évolutions réglementaires ont permis d'imposer aux gestionnaires de réseau gaz des obligations de niveaux de qualité.

En cas de non-respect, les autorités concédantes doivent les sanctionner, ce qui induit des exigences de contrôle de concession à charge de l'autorité concédante.

Dans le cadre de ces évolutions, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes à laquelle adhère le S.I.D.E.C du JURA et Gaz Réseau Distribution de France (G.R.D.F) ont, d'une part, renforcé les exigences de contrôle à charge de l'autorité concédante et, d'autre part, signé un protocole d'accord sur l'adoption d'un nouveau modèle de contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel.

Ce nouveau cahier des charges présente les nouveautés suivantes :

- la revalorisation du terme R1 de la redevance de concession,
- un droit d'accès des concédants à la cartographie numérisée du concessionnaire,
- un droit de raccordement au réseau concédé des producteurs de bio-méthane,
- la mise en place d'indicateurs de performance sur la qualité du gaz et sur la qualité des services,
- un Compte Rendu d'Activités du Concessionnaire (C.R.A.C) enrichi de nouvelles informations d'ordres technique et financier,
- la revalorisation du montant des pénalités en cas de manquement du concessionnaire.

Le respect des exigences réglementaires précitées, notamment en termes de contrôle de concession, est peu envisageable pour une collectivité seule en dehors d'un cadre d'action mutualisée des communes concédantes.

Monsieur le Rapporteur rappelle aux Membres de l'Assemblée Communale que le S.I.D.E.C du JURA a réalisé une enquête en mai 2009 auprès des communes desservies en gaz, ce qui a permis de révéler les attentes ou interrogations des collectivités concernant l'exercice de la compétence et une gestion mutualisée des contrats au niveau départemental.

Par ailleurs, depuis 2007, le S.I.D.E.C a intégré dans ses statuts la compétence « gaz », sous forme optionnelle, pour les communes qui souhaiteraient la transférer, permettant ainsi d'envisager une démarche de mutualisation la plus large possible pour répondre aux exigences réglementaires.

De plus, pour permettre l'actualisation des contrats et la nécessaire augmentation du contrôle de concession, le S.I.D.E.C a renforcé ses moyens, en particulier en 2010, par la création d'un poste spécifique dédié au suivi et au contrôle des concessions électricité et gaz.

Ce processus de transfert de compétence et de mutualisation pourrait dégager les responsabilités juridiques qui incombent aux collectivités. Cette action serait sensiblement identique à celle qui a permis la départementalisation des concessions d'électricité au cours de ces dernières années.

Prenant en considération les éléments développés ci-dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR 20 VOIX POUR ET UNE ABSTENTION (C. TATREAUX-HUGUIN) :

- DECIDE DE TRANSFERER au S.I.D.E.C du JURA la compétence « gaz », telle que définie ci-après :

- ✓ passation de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- ✓ représentation et défense des intérêts des usagers et des collectivités dans leurs relations avec les exploitants,
- ✓ exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- ✓ maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz,
- ✓ réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- DEMANDE à ce que ce transfert de la compétence « gaz » au profit du S.I.D.E.C du JURA n'ait pas d'incidence financière pour la Collectivité ainsi que sur les tarifs appliqués aux consommateurs.

II - TAXE COMMUNALE ET DEPARTEMENTALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE : FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR UNIQUE

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (N.O.M.E), qui a été adoptée par le Parlement, comporte une norme importante pour les communes.

L'article 23 de la Loi modifie en profondeur le régime de la Taxe sur l'Electricité, prévu par les articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la part communale, et L. 3333-2 et L. 3333-3, pour la part départementale.

Ce régime est intégralement remplacé par un nouveau dispositif applicable à compter du 1^{er} janvier 2011, dénommé Taxe Communale et Départementale sur la Consommation Finale d'Electricité.

1°. La Taxe sur l'Electricité, avant l'entrée en vigueur de la réforme :

La Taxe sur l'Electricité constituait jusqu'alors un impôt indirect et facultatif, prélevé sur les montants facturés aux consommateurs d'électricité.

L'assiette de la taxe était égale, dans tous les cas, à un pourcentage du prix hors taxes de l'électricité facturée par le distributeur :

- 80% du montant total hors taxes de la facture d'électricité lorsque la fourniture est faite par le distributeur sous une puissance souscrite inférieure à 36 kilovolts-ampères (kVA)

- 30% du montant lorsque la fourniture d'électricité est faite sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA,

- lorsque l'électricité est fournie sous une puissance supérieure à 250 kVA, l'exonération est la règle sauf accord local dérogatoire

Des exonérations de taxe existaient pour les consommations d'électricité effectuées sur certains domaines (éclairage de la voirie...) :

La collectivité qui décidait par délibération de l'instaurer se devait de fixer un taux dans la limite d'un plafond fixé :

- pour les communes et les communautés d'agglomération à 8 %

- pour les départements à 4 %.

La taxe était recouvrée par le gestionnaire du réseau de distribution pour les factures d'acheminement d'électricité acquittées par un consommateur final et par le fournisseur pour les factures portant sur la seule fourniture d'électricité ou portant à la fois sur l'acheminement et la fourniture d'électricité. Sa principale caractéristique reste toutefois qu'elle était totalement facultative.

La Commune de MONTMOROT avait décidé d'appliquer cette taxe suite à une délibération du 27 novembre 1970. Le taux fixé était fixé à 5% puis a été porté à 8% (taux maximum) suite à une délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1988.

2° L'évolution de la réglementation :

Une Directive Européenne du 27 octobre 2003 (2003/96/CE) a obligé la France à adapter son régime de Taxes Locales sur l'Electricité de façon à le rendre compatible avec les autres législations européennes qui, elles, n'accordent pas de caractère facultatif à cette taxe.

Le délai accordé à la France pour cette adaptation était le 1^{er} janvier 2009. Suite à un refus, fin 2008, du Parlement d'adopter une première mouture jugée trop défavorable aux collectivités territoriales, l'Etat français a obtenu un délai supplémentaire de la part de la Commission Européenne, s'achevant le 31 décembre 2009, pour la transposition de la directive européenne.

La transposition dans le droit national devait notamment respecter les caractéristiques suivantes :

- o *l'abandon du caractère facultatif de la taxe,*
- o *l'abandon des taux d'imposition au profit de tarifs exprimés en €/ MWh,*
- o *les quantités d'électricité consommées doivent constituer l'assiette de la taxe,*
- o *la taxe est collectée par les fournisseurs d'énergie et reversée à la collectivité,*

La Loi du 7 décembre 2010 constitue la transposition de ces principes en droit français

3°. Les principales modifications :

La Taxe sur l'Electricité devient la « Taxe Communale (ou Départementale) sur la Consommation Finale d'Electricité ». Elle continue d'être régie par les articles L.2333-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la taxe communale, les articles L.3333-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la taxe départementale, et les articles L.5212-24 à L.5212-24-1, pour les dispositifs concernant les établissements publics de coopération intercommunale.

Ces taxes deviennent obligatoires sur l'ensemble du territoire, ce qui revient à dire que les communes, les départements et les établissements publics de coopération intercommunale, qui peuvent la percevoir, n'ont plus à l'instaurer par délibération.

Elles sont désormais assises sur les volumes d'électricité consommés (hors acheminement) alors qu'elles étaient fondées sur les seuls montants facturés.

Le tarif de ces dernières est désormais invariable pour l'ensemble du territoire national. Il est fonction de la puissance souscrite par l'abonné :

- o lorsque cette dernière ne dépasse pas 36 KVA, le tarif est de 0,75€ par mégawatt-heure,
- o lorsque cette dernière est supérieure à 36 KVA mais ne dépasse pas 250 KVA, le tarif est de 0,25 € par mégawatt-heure,
- o lorsque cette dernière est supérieure à 250 KVA, les consommations sont exonérées de taxe communale et départementale sur la consommation finale d'électricité. Elles sont en revanche soumises à une taxe particulière prélevée au profit de l'Etat et instaurée par la même Loi : la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité.

La taxe communale comme départementale n'est plus désormais collectée et reversée aux collectivités concernées que par le seul fournisseur d'électricité, c'est à dire la personne « qui produit ou achète de l'électricité en vue de la revendre à un consommateur final ».

Quelques exceptions et exonérations sont prévues par la Loi. L'électricité est notamment exonérée de la taxe lorsqu'elle est :

1. utilisée pour la production de l'électricité et pour le maintien de la capacité de production de l'électricité ;
 2. utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway et trolleybus;
 3. produite à bord des bateaux ;
 4. produite par de petits producteurs d'électricité qui la consomment pour les besoins de leur activité.
- Sont considérées comme petits producteurs d'électricité les personnes qui exploitent des installations de production d'électricité dont la production annuelle n'excède pas 240 millions de kilowattheures, par site de production.

Il faut tout particulièrement insister ici sur le fait que l'exonération pour l'électricité consommée par le réseau d'éclairage public est caduque...

4°. Les possibilités de modulation de taux différents entre les communes et les départements :

Le Législateur a prévu que ce tarif de base pouvait être modulé par l'assemblée délibérante de la collectivité au profit de laquelle la taxe est perçue.

Ce tarif pourra être affecté d'un coefficient de multiplication compris entre :

- o 0 et 8 pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale
- o 2 et 4 pour les départements

Ces coefficients permettent donc de laisser une marge de manœuvre non négligeable aux collectivités.

Il faut encore noter que la délibération instaurant le coefficient de multiplication est valable tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée formellement par l'assemblée délibérante.

5°. Mise en œuvre de ce nouveau dispositif :

La Loi du 7 décembre entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011. Toutefois l'application des nouvelles références ne se fera intégralement qu'à compter du 1^{er} janvier 2012.

Concrètement, chaque assemblée délibérante concernée devra voter le coefficient de multiplication avant le 1^{er} octobre d'une année donnée pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Par exemple, le coefficient de multiplication devra être voté avant le 1^{er} octobre 2011 pour être applicable le 1^{er} janvier 2012.

Pour l'année 2011, une transition est ménagée par le texte de Loi : le coefficient de multiplication appliqué à la consommation d'électricité est égal au produit du taux appliqué au 31 décembre 2010 (dans l'ancien système donc) par 100.

Ainsi, si une commune percevait la Taxe sur l'Electricité au taux de 8% précédemment, elle percevra la nouvelle taxe communale affectée d'un coefficient 8 pendant l'année 2011. **Tel est le cas pour la Commune de MONTMOROT.**

6°. Possibilités d'actualisation de cette taxe communale ou départementale :

Le 2^{ème} alinéa de l'article L.2333-4 et le 1^{er} alinéa du 3 de l'article L.3333-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient une valeur d'actualisation de la taxe.

A partir de l'année 2012, c'est la limite supérieure du coefficient multiplicateur qui fait l'objet de l'actualisation, en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'année précédente par rapport au même indice établi pour l'année 2009. Un projet d'arrêté est en cours portant, dès 2012, le coefficient maximal pour les communes à 8,12 et à 4,06 pour la part départementale.

Il résulte de cette indexation que les collectivités territoriales peuvent, dès la première année, fixer des coefficients à un niveau supérieur à ceux mentionnés à l'article 23 de la Loi du 7 décembre 2010. Toutefois, l'indexation annuelle des coefficients maximaux n'emporte pas une indexation automatique des coefficients décidés par les collectivités, même pour celles qui auraient fixé, dès la première année le coefficient à son niveau maximal.

Suivre l'indexation nécessitera pour l'autorité concernée de prendre une délibération tous les ans. En effet, les délibérations fixant les coefficients devront indiquer un chiffre en valeur absolue.

Prenant en considération la nécessité de fixer un coefficient multiplicateur unique concernant la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité en vertu de l'article 23 de Loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (N.O.M.E) et les articles L.2333-2 à L.2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE DE FIXER** le coefficient multiplicateur unique concernant la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité à **8**.

III - RAPPORT ANNUEL SUR LES ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE LONS LE SAUNIER - EXERCICE 2010

Rapporteur : Monsieur Jean CAUSSANEL, Vice – Président à la C.C.B.L.

En application des dispositions de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

A l'issue du Conseil Communautaire du 20 juin 2011, Monsieur le Président a remis le Rapport Annuel sur les activités de l'exercice 2010 aux Délégués des Communes Membres en les invitant à faire porter le sujet de sa présentation à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **PREND ACTE** du Rapport Annuel – Exercice 2010 – sur les activités de la Communauté de Communes du Bassin de LONS LE SAUNIER

Madame Maryse MOULEROT regrette que, dans le document produit par la Communauté de Communes, n'apparaissent pas les montants des indemnités du Président et des Vice-présidents ainsi que les frais de déplacement et de représentation. Elle demande, pour la parfaite information des Elus, que ces éléments soient sollicités auprès de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Il sera fait droit à cette demande.

Madame Cécile TATREAUX –HUGUIN fait quant à elle part des ses interrogations concernant le montant élevé des frais liés à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage par l'Association HACIENDA qui assure cette prestation pour le compte de la C.C.B.L. Ils s'élèvent aux alentours de 5 000 €/mois.

Monsieur Jean CAUSSANEL relève qu'outre le salaire de la personne en charge de l'accueil, ce montant intègre les frais de gestion et autres prestations inhérentes au maintien en bon état de l'aire qui est par ailleurs salué.

Monsieur le Maire rappelle que l'implantation de l'aire d'accueil à MONTMOROT est un mauvais héritage qui a été imposé à la Ville de MONTMOROT. A l'origine, seule la Ville de LONS LE SAUNIER avait l'obligation d'avoir une aire sur son territoire en sa qualité de commune de plus de 5 000 habitants. Le transfert de cette compétence à la C.C.B.L a permis de déplacer l'implantation de l'aire sur une commune extérieure et de se « débarrasser » de celle qui était située auparavant sous le Casino et qui est désormais désaffectée. En outre, selon les prescriptions du Schéma Départemental toujours en vigueur, deux aires sont toujours à créer, une à MESSIA SUR SORNE et une à LONS LE SAUNIER.

Madame Maryse MOULEROT abonde en ce sens en relevant que les 15 places sur MONTMOROT ont été imposées et qu'il conviendrait également de s'organiser vers un habitat plus adapté en vue de sédentariser et intégrer cette population.

Elle souhaite également avoir de plus amples informations concernant le fait que Scènes du JURA a obtenu le Label Scène Nationale Multipôles. Elle s'interroge sur la sollicitation de ce label, dont elle n'a pas eu connaissance en sa qualité de Membre de la Commission Culture, et sur les incidences d'une telle qualification.

Monsieur Claude BERTRAND met en exergue que Scènes du JURA a obtenu ce label dès la première présentation de son dossier, ce qui est relativement exceptionnel. En règle générale, le pétitionnaire bénéficie de ce label au bout de deux ou trois demandes. Ce label permettra d'avoir accès à des programmes nationaux qui seront joués par des troupes nationales sur le département ce qui induira une qualité supérieure des représentations culturelles qui seront données par le truchement de Scènes du JURA.

IV - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT (S.I.A.A.L) - EXERCICE 2010

Rapporteur : Monsieur Paul VACHERESSE, Vice-Président du S.I.A.A.L.

En application des dispositions de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

A l'issue du Comité Syndical du 29 juin 2011, Monsieur le Président a remis le Rapport Annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement de l'exercice 2010 aux Délégués des Communes Membres en les invitant à faire porter le sujet de sa présentation à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :
- **PREND ACTE** du Rapport Annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement (S.I.A.A.L)
- Exercice 2010

Tout comme pour le rapport de la C.C.B.L, Madame Maryse MOULEROT regrette que, dans le document produit par le Syndicat, n'apparaissent pas les montants des indemnités du Président et des Vice-présidents ainsi que les frais de déplacement et de représentation. Elle demande que ces éléments soient sollicités auprès du Syndicat.

Elle fait également part de ses interrogations concernant le devenir du Syndicat dans le cadre de la transformation de la C.C.B.L en Communauté d'Agglomération.

V - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS DU S.Y.D.O.M DU JURA - EXERCICE 2010

Rapporteur : Monsieur François DUSSERT, Délégué de la Ville au S.I.C.T.O.M.

En application des dispositions de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

A l'issue du dernier Comité Syndical, Monsieur le Président a remis le Rapport Annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets du S.Y.D.O.M du JURA - Exercice 2010 - aux Délégués des Communes Membres en les invitant à faire porter le sujet de sa présentation à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **PREND ACTE** du Rapport Annuel – Exercice 2010 – sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets du S.Y.D.O.M du JURA.

VI - CESSION PAR VOIE D'ECHANGE SANS SOULTE, D'UNE PARTIE D'UN TENEMENT FONCIER COMMUNAL CADASTRE SECTION AI n° 334, pour 380 mètres carrés, ISSUE DU CHEMIN RURAL N° 60, SIS HAMEAU DE PANTAISE - AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE FORMALISER LE TRANSFERT DE PROPRIETE PAR ACTE ADMINISTRATIF

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Rapporteur rappelle aux Membres de l'Assemblée Communale que par délibération n° 2011-27 en date du 5 avril 2011, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, a :

- décidé de procéder à la désaffectation des deux sections des chemins ruraux ci-après désignées :

* **Section du Chemin Rural n°16**, depuis son intersection avec la Route Départementale n° 678 au lieudit « Le Rocher » jusqu'au pont du canal, y compris les deux ouvrages d'art de franchissement de la Vallière et du canal,

* **Section du Chemin Rural n° 60**, sise Hameau de PANTAISE, depuis l'intersection avec le Chemin Rural n° 52 jusqu'aux parcelles cadastrées Section AI n° 298 et 299,

- décidé de procéder à la cession de ces deux sections de Chemins Ruraux,

- fixé le prix de vente :

* **à l'Euro Symbolique** pour la Section du Chemin Rural n°16, au lieudit « Le Rocher »,

* **à la cession par voie d'échange sans soulte** pour la Section du Chemin Rural n° 60 sise Hameau de PANTAISE, dans l'hypothèse où le preneur serait en mesure d'apporter une assiette foncière équivalente à la surface cédée par la Ville,

- décidé de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété,

- autorisé Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la concrétisation de cette affaire.

Cette décision fait suite aux délibérations précédentes, aux termes desquelles le Conseil Municipal avait décidé de procéder à l'enquête publique conjointe préalable à l'aliénation des sections de Chemins Ruraux n° 16 sise au ROCHER et n° 60 sise Hameau de PANTAISE, en vue de leur cession.

Conformément à l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif aux Chemins Ruraux qui stipule que : « *Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Si dans un délai de un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à*

l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales », ces derniers ont été sollicités par correspondances en date du 11 mai 2011.

Prenant en considération que sur la section du Chemin Rural n°60, Messieurs Guy CARTAUX et Bertrand LONJARET ont fait part de leur intérêt pour se porter acquéreur de l'emprise envisagée, il a été décidé de donner priorité à Monsieur Guy CARTAUX pour cette cession. En effet, seul ce dernier était en mesure de répondre à la condition préalable posée par la Ville, à savoir de procéder à un échange sans soulte avec apport d'une assiette foncière équivalente à la surface cédée par la Ville.

Afin d'éviter toute incompréhension entre les pétitionnaires, Monsieur le Maire s'est entretenu de ce fait avec les deux intéressés lors d'une rencontre en Mairie, le 19 mai. Ils ont parfaitement appréhendé la procédure et les conditions du transfert de propriété envisagé et, dans le but de concilier leurs intérêts patrimoniaux respectifs, les deux propriétaires riverains ont même convenu de se partager par la suite, à l'amiable, l'emprise foncière qui serait cédée par la Ville à Monsieur CARTAUX.

Le Cabinet de Géomètres – Experts BOUILLIER – DIGARD a établi un procès-verbal de délimitation en date du 6 janvier 2010 portant modification du parcellaire cadastral et définissant la partie cessible à la Ville sous la référence section AI n°332, d'une superficie de 380 m² et celle potentiellement échangeable par Monsieur Guy CARTAUX sous la référence section AI n°334, d'une superficie de 380 m²,

Prenant en considération l'ensemble des éléments et conditions développés précédemment ainsi que la possibilité de formaliser cette transaction par acte administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE**, par voie d'échange sans soulte :

✓ la cession à Monsieur Guy CARTAUX selon le procès-verbal de division parcellaire établi par le Cabinet BOUILLIER-DIGARD, de la parcelle cadastrée section AI n°334, d'une superficie de 380 m², issue d'une section du Chemin Rural n° 60,

✓ l'acquisition, en contrepartie, de la parcelle cadastrée section AI n°332, d'une surface de 380 m², propriété de Monsieur Guy CARTAUX,

- **DECIDE** que cette cession se fera par acte administratif rédigé par les Services de la Ville,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A RECEVOIR** ledit acte administratif et Madame le Premier Adjoint au Maire **A LE SIGNER**.

VII - BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE : DETERMINATION DES TARIFS D'INSCRIPTION ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : Monsieur Philippe THOUVENOT, Adjoint au Maire

Par délibération n° 2000-25 du 28 mars 2000, le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, la création d'une Bibliothèque Municipale à MONTMOROT.

Cette décision a été justifiée au regard de l'importance que prenait la Bibliothèque de MONTMOROT, gérée par l'Association JEHAN DE VIENNE en collaboration avec l'Union Nationale des Bibliothèques Pour Tous.

Le succès rencontré par ce service avait incité l'Association à se rapprocher du Service Départemental pour obtenir une aide. La Bibliothèque Départementale de Prêt avait répondu favorablement à cette sollicitation en 1999 en prêtant 300 ouvrages.

A cette occasion, il a été réitéré que le service de lecture publique était une compétence municipale. Aussi la politique du Conseil Général n'était pas de se substituer aux communes mais de les accompagner dans la création des bibliothèques et des médiathèques.

Compte tenu de tous ces éléments, le Conseil Municipal avait sollicité de Monsieur le Président du Conseil Général l'assistance et l'aide de la Bibliothèque Départementale de Prêt et s'était engagé à recruter un animateur du livre dans le cadre du dispositif " nouveau service emploi jeune ", pour soutenir l'action de l'Association animant la Bibliothèque.

La gestion de ce service public s'est faite conjointement, jusqu'à présent, au sein d'un partenariat fructueux entre les Bénévoles de la Section Bibliothèque de la JEHAN DE VIENNE et la Ville. Cette Association avait fourni, à l'origine, le fonds documentaire qui a permis l'ouverture de ce service.

Les modalités de cette collaboration étaient consignées dans une convention signée le 24 octobre 2000 entre la Commune et l'Association JEHAN DE VIENNE.

Outre les aspects matériels et pratiques, ladite convention prévoyait la répartition des compétences entre les deux acteurs. Elle stipulait que les attributions de la Section Bibliothèque de la JEHAN DE VIENNE étaient, entre autres : « *la tenue de la comptabilité, recettes (cotisations, dons, subventions...) et dépenses.* »

Prenant en considération que, lors de sa dernière Assemblée Générale, l'Association JEHAN DE VIENNE a décidé de se dissoudre, il convient de procéder, à compter du 1^{er} octobre 2011, à une reprise en gestion directe et à une redéfinition des modalités de fonctionnement de ce service public par le biais d'un règlement intérieur dont le projet a été présenté en séance.

Il convient également de fixer, à cette même date, les tarifs d'inscription à la Bibliothèque dont la perception sera désormais effectuée par le truchement d'une régie de recettes à constituer par arrêté municipal, en vertu de la délibération du 1^{er} avril 2008 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, tenue par l'Agent Communal affecté à ce service.

Les tarifs à acquitter au moment de l'inscription pourraient être identiques à ceux pratiqués précédemment, à savoir :

- 5 €, par adulte,
- 2,50 €, par enfant (gratuité à partir du 3^{ème} enfant),

Il est précisé que l'inscription sera valable pour une année, de date à date, et que le dispositif « Avantage Bibliothèque », dans le cadre de la « Carte Avantages Jeunes », dispense du paiement de cette cotisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE DE VALIDER** le principe de reprise en régie directe de la Bibliothèque Municipale,
- **DECIDE DE FIXER**, à compter du 1^{er} octobre 2011, les tarifs d'inscription tels que présentés en séance,
- **APPROUVE** le règlement intérieur de fonctionnement de la Bibliothèque Municipale,
- **PRECISE** que les Bénévoles de l'ex Section Bibliothèque de la JEHAN DE VIENNE pourront toujours participer au fonctionnement de ce service public, en association avec l'Agent Municipal en charge de ce service.

VIII - DECISION MODIFICATIVE

Rapporteur : Monsieur Philippe THOUVENOT, Adjoint au Maire

Monsieur le Rapporteur expose aux Membres de l'Assemblée Communale que le Trésorier Principal est autorisé à mandater les dépenses de la Commune sur des crédits régulièrement ouverts et disponibles. Or, il s'avère que certains comptes sont déficitaires alors que d'autres sont excédentaires. En conséquence, il y a lieu de procéder à des virements et des transferts de crédits.

Madame Cécile TATREAU-HUGUIN fait part de son incompréhension concernant l'inscription en Section d'Investissement d'une somme de 1 460 € correspondant à une mission de levé topographique relative à l'implantation du Chemin Rural n°12 situé « Sous Montboutot ».

Monsieur le Maire rappelle qu'entre le Chemin de MONTBOUTOT et le Chemin Rural n°12 situé sous la voie verte, une section dudit Chemin Rural a, pour des raisons inexplicées, disparu du cadastre.

Pour autant, la restauration de cette section de voirie est devenue nécessaire pour desservir les propriétés des Riverains situés côté CHANTRANS qui ne sont plus autorisés à franchir la voie verte. La parcelle sur laquelle est envisagée l'implantation du Chemin Rural appartient au Groupe INTERMARCHE qui s'est engagé, d'une part à céder la surface nécessaire à la création du Chemin à la Ville et, d'autre part, à effectuer les travaux d'empierrements nécessaires. Le levé topographique pris en charge par la Ville vise uniquement à positionner l'emplacement du Chemin qui reviendra ultérieurement dans le domaine de la Commune.

Monsieur Jean CAUSSANEL confirme que rien n'a été trouvé sur le cadastre. Il précise qu'il a eu une discussion avec un Administré de la Commune ayant eu connaissance de ce qui avait eu lieu par le passé et que, l'explication de la disparition de ce chemin trouvait son origine à l'époque où un seul propriétaire a regroupé l'ensemble des parcelles de ce secteur. Le chemin s'était semble-t-il déplacé, par la pratique, sur la partie basse des tènements fonciers sans qu'aucune régularisation juridique ne fonde ce changement d'emplacement. En tout état de cause, Monsieur Jean CAUSSANEL relève que si la Ville réussit à replacer le chemin pour en assurer la continuité et qu'il se trouve implanté de manière judicieuse, ce serait une bonne chose pour la Collectivité.

Répondant aux observations de Mesdames Maryse MOULEROT et Cécile TATREAU-HUGUIN, Monsieur le Maire précise que le terrain sur lequel est envisagée la restauration du Chemin est une emprise privée et que le levé topographique vise uniquement à placer de manière la plus opportune possible pour la Ville ce chemin en plein accord avec le propriétaire des lieux qui se propose de céder à l'Euro symbolique et de réaliser gracieusement ce chemin qui vise à répondre à des considérations d'intérêt général.

Monsieur Jacques LOUIS indique que l'on peut s'interroger sur les éléments qui ont fondé, à l'époque, la disparition de ce chemin. Toujours est-il que les choses et les projets évoluent et que la meilleure

solution pour assurer la continuité de ce chemin est une option transversale qui justifie pleinement son positionnement par le biais d'un professionnel. La seule question qu'il convient de se poser est de savoir si INTERMARCHE s'est engagé à céder ce chemin gracieusement (ou à l'euro symbolique) à la Ville.

Monsieur le Maire confirme cette option.

Madame Maryse MOULEROT souhaite plus globalement qu'une réunion soit organisée concernant l'urbanisme sur ce secteur.

Monsieur le Maire souligne que ce sera fait prochainement avec l'engagement de la révision générale du P.O.S en vue de sa transformation en P.L.U et que contrairement à certaines allusions, il n'y a aucune confusion entre les intérêts privés du Groupe INTERMARCHE et l'intérêt général défendu par la Ville.

Un Permis de Construire a été déposé pour regrouper l'ensemble des activités du magasin sur un seul site. L'instruction du permis au regard des règles d'urbanisme applicables, est en cours avec l'aide du service Instructeur de la D.D.T, les aspects de sécurité pour l'accès sur la R.D. 678 sont appréhendés avec le Conseil Général du Jura. Il convient de ne pas tout mélanger et de ne pas faire un amalgame de tous les dossiers.

Concernant le Chemin Rural, il n'existe plus, il convient de le rétablir pour les raisons évoquées précédemment.

Monsieur Jean AIME précise qu'il y a un besoin impératif de rétablir ce Chemin et que cette situation délicate est en souffrance depuis une dizaine d'années. Il faut la régulariser avec l'opportunité qui se présente.

Après cet échange de points de vue, Monsieur le Maire soumet la proposition de Décision Modificative à l'Assemblée Délibérante.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR 18 VOIX POUR, UNE ABSTENTION, ET DEUX VOIX CONTRE :

- **AUTORISE** les virements de crédits aux Sections de Fonctionnement et d'Investissement du Budget 2011, tels que présentés en séance et qui s'équilibre, en recettes et en dépenses à :

* 8 942 € en Section de Fonctionnement,

* -11 325 € en Section d'Investissement.

IX - REFORME DE LA FISCALITE D'URBANISME : PROPOSITION D'INSTAURATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT (T.A) ET DU VERSEMENT POUR SOUS-DENSITE (V.S.D)

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Loi de Finances Rectificative pour 2010, n° 2010-1658, adoptée le 29 décembre 2010, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2010, a modifié le régime actuel des taxes et participations d'urbanisme. Cette réforme de la fiscalité repose sur un nouveau dispositif composé de deux taxes complémentaires :

- la Taxe d'Aménagement (T.A.) qui porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessaires à l'urbanisation,
- le Versement pour Sous – Densité (V.S.D) qui porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace.

La réforme entrera en vigueur au 1^{er} mars 2012 avec deux périodes :

→ du 1^{er} mars 2012 au 31 décembre 2014 : instauration de la T.A et suppression optionnelle des participations d'urbanisme.

→ au 1^{er} janvier 2015 : suppression obligatoire des participations d'urbanisme, à l'exception de la participation pour la réalisation de Z.A.C (article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme), de la participation pour équipements publics exceptionnels et de la convention de Projet Urbain Partenarial –P.U.P- (articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 Code de l'Urbanisme) qui sont maintenues pour l'ensemble des communes, qu'elles aient institué la T.A ou non.

LA TAXE D'AMENAGEMENT (T.A)

1- Objectifs de la Taxe d'Aménagement (T.A) :

Le but de la T.A est de répondre aux objectifs de simplification, d'une part, et de rendement, d'autre part, attendus par les collectivités.

Pour ce faire, la T.A se substitue, dès le 1^{er} mars 2012 :

- à la Taxe Locale d'Équipement –T.L.E- (article 1585 A à 1585 H du Code Général des Impôts),
- à la Taxe Départementale pour le financement des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme, et d'Environnement – T.D.C.A.U.E.- (article 1599 B du Code Général des Impôts),

- au Versement pour Dépassement du Plafond Légal de Densité –V.D.P.L.D- (article L 112.2 du Code de l'Urbanisme),
 - à la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles –T.D.E.N.S- (article L 142.2 du Code de l'Urbanisme),
 - au Programme d'Aménagement d'Ensemble - P.A.E - (article L 332.9 du Code de l'Urbanisme).
- Les P.A.E en cours à compter de l'entrée en vigueur de la loi demeurent applicables jusqu'à ce que le conseil municipal décide de les clore.

2 - Institution de la Taxe d'Aménagement :

Pour **les communes**, la T.A est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un P.O.S ou P.L.U, sauf renonciation expresse décidée par délibération valable 3 ans,
- par délibération du conseil municipal pour les autres communes.

Pour **les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I)**, la T.A est instituée :

- de plein droit dans les communautés urbaines, sauf renonciation expresse décidée par délibération valable 3 ans,
- par délibération de l'organe délibérant dans les autres E.P.C.I compétents en matière de P.L.U, après accord des communes à la majorité qualifiée.

Pour **les départements**, la T.A est instituée par délibération du conseil général.

Les délibérations relatives à la T.A doivent être adoptées au plus tard le 30 novembre 2011 pour entrer en vigueur le 1^{er} mars 2012 (et au 1^{er} janvier de l'année suivante pour les autres années).

3- Champ d'application de la Taxe d'Aménagement :

Elle recouvre la construction, reconstruction ou agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature.

a/ Sont exonérées de droit de la T.A, pour la part communale ou intercommunale :

1. les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique (dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat).
2. les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un taux réduit de TVA dès lors qu'ils sont financés par des subventions et des prêts de l'Etat.
3. dans les exploitations et coopératives agricoles, les surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation et les centres équestres de loisirs.
4. les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national lorsque le coût des équipements a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs.
5. les constructions et aménagements édifiés dans les Z.A.C (article L. 311-1 du Code de l'Urbanisme) lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs et des aménageurs. Cette liste peut être complétée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'E.P.C.I.
6. les constructions édifiées dans les périmètres délimités par une convention de Projet Urbain Partenarial (article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme).
7. les aménagements prescrits par un Plan de Prévention des Risques Naturels Prescrit (P.P.R.N.P), un Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T) ou un Plan de Prévention des Risques Miniers (P.P.R.M).
8. la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis pas moins de 10 ans dans les conditions suivantes : si le document d'urbanisme applicable ne s'y oppose, si le nouveau bâtiment reprend la même implantation, le même volume et la même destination, et si celui-ci avait été régulièrement édifié. Le contribuable doit justifier que les indemnités versées en réparation des dommages subis ne comprennent pas le montant de la T.A due lors de la construction. Il en va de même pour la reconstruction sur d'autres terrains de la commune ou des communes limitrophes, des bâtiments de même nature que les locaux sinistrés, dès lors que le terrain d'implantation a été reconnu comme extrêmement dangereux et classé inconstructible.
9. les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m².

Sont exclus du champ d'application de la T.A, pour la part départementale et régionale, les constructions et aménagements susvisés aux 1, 2, 3, 7, 8 et 9.

b/ Les organes délibérants des communes ou des EPCI, les conseils généraux peuvent exonérer de la T.A, en totalité ou pour moitié de leur surface :

1. les locaux à usage d'habitation et leurs annexes bénéficiant du taux réduit de T.V.A qui ne bénéficient pas de l'exonération de droit,

2. les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui sont financés à l'aide du Prêt à Taux Zéro, dans la limite de 50% de leur surface, excédant les 100 premiers m² (ces derniers bénéficient déjà d'un abattement de 50%).

3. les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

4. les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

5. les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

4 - La base d'imposition :

L'assiette retenue pour la T.A. est constituée par la valeur, déterminée forfaitairement par m², de la surface de construction simplifiée (en remplacement de la S.H.O.N).

La valeur au m² de la surface de la construction est fixée forfaitairement à 660 €.

Cette valeur bénéficie d'un abattement de 50% (330 €) pour les catégories suivantes :

1. les locaux d'habitation et leurs annexes bénéficiant du taux réduit de T.V.A (article 278 sexies I ou II du Code Général des Impôts).

2. les locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale pour les 100 premiers m².

3. les locaux et leurs annexes à usage industriel ou artisanal, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les aires de stationnement couvertes faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Exceptions à la valeur forfaitaire prenant en référence la valeur m² : **les installations et aménagements à valeur forfaitaire :**

- Emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisir : 3 000 € par emplacement,
- Emplacements des habitations légères de loisir : 10 000 € par emplacement,
- Piscines : 200 € par m²,
- Éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres : 3 000 € par éolienne,
- Panneaux photovoltaïques au sol : 10 € par m²,
- Aires de stationnement non comprises dans la surface fiscale : 2 000 €/emplacement - possibilité 5 000 € par emplacement sur délibération.

5- Les taux d'imposition :

Ils sont fixés par délibération des collectivités bénéficiaires de la T.A et applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Elles sont valables un an et reconduites de plein droit sauf délibération contraire.

Les communes ou E.P.C.I ont la possibilité de fixer des taux différenciés, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant en annexe du P.L.U ou du P.O.S.

Ces taux peuvent varier de 1% à 5%. Il est de 1% par défaut, lorsque la taxe est instituée de plein droit. A défaut de document d'urbanisme, la délibération déterminant les taux et les secteurs ainsi que le plan font l'objet d'un affichage en mairie.

Le taux d'imposition peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs par délibération motivée, « *si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs* ».

Au-delà de 5% dans un ou plusieurs secteurs, la T.A rend inapplicable dans ce ou ces secteurs :

- le versement pour dépassement du plafond légal de densité – V.D.P.L.D – (article L. 112-2 du Code de l'Urbanisme),

- la Participation pour Raccordement à l'Egout –P.R.E- (article L. 336-6-1, 2° du Code de l'Urbanisme),

- la Participation pour la Non-Réalisation d'Aires de Stationnement –P.N.R.A.S- (article L. 332-6-1, 2°, c du Code de l'Urbanisme),

- la Participation pour Voirie et Réseaux –P.V.R- (article L. 332-11-1 du Code de l'Urbanisme).

A noter que le taux de la part départementale ne peut excéder 2,5% et celui de la part régionale 1%.

6 -L'établissement de la Taxe d'Aménagement :

La T.A est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Elle est liquidée à la date, soit de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, soit du permis de construire modificatif, soit de l'autorisation tacite de construire ou d'aménager, soit de la décision de non opposition à une déclaration préalable, soit du procès-verbal constatant les infractions.

En cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation, le montant de la taxe due est assorti d'une pénalité de 80% du montant de la taxe.

7 - Le recouvrement et le versement aux collectivités :

S'agissant du recouvrement de la T.A, les comptables publics se chargent de son recouvrement en vertu d'un titre de recette individuel ou collectif établi par les services de l'Etat chargés de l'urbanisme ; il donne lieu à l'émission d'avis d'imposition adressés au contribuable.

La T.A doit être versée au comptable du Trésor de la situation du bien.

L'Etat perçoit 3% du montant de T. A liquidé pour frais d'assiette et de recouvrement.

8 - Date de mise en œuvre pour les communes qui ont un P.O.S/P.L.U approuvé :

→ **entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012 :**

- soit **délibération avant le 30 novembre 2011** pour, le cas échéant, sectoriser la taxe (modulation du taux de 1% à 20% par secteur) ; si taux > 5%, les participations d'urbanisme (P.R.E, P.N.R.A.S, P.V.R,...) sont supprimées. La délibération doit motiver le taux quand il est supérieur à 5%.

- soit absence de délibération avant le 30 novembre 2011 :

→ **au 1^{er} janvier 2015 :**

Quel que soit le taux de la taxe, les participations d'urbanisme cessent de s'appliquer (à l'exception de la participation pour réalisation de Z.A.C, de celle pour équipements publics exceptionnels et du P.U.P).

RAPPEL CONCERNANT LA TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT ET SES MODALITES D'APPLICATION

La **Taxe Locale d'Equipelement** (ou **T.L.E**) est une taxe, instituée par la Loi d'Orientation Foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 au profit de la Commune qui peut être due en France à l'occasion d'opérations de constructions immobilière, afin de l'aider à financer les équipements (routes, assainissement, écoles...) induits par l'urbanisation.

La taxe sera demandée sur toute opération de construction, reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature

Une Taxe Locale d'Equipelement, établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature, est instituée :

1° De plein droit :

a) Dans les communes de 10.000 habitants et au-dessus ;

b) Dans les communes de la région parisienne figurant sur une liste arrêtée par décret.

Le conseil municipal peut décider de renoncer à percevoir la taxe.

Cette délibération est valable pour une période de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur;

2° Par délibération du conseil municipal dans les autres communes.

Les délibérations par lesquelles le conseil municipal institue la taxe ou ultérieurement la supprime sont valables pour une durée de trois ans minimum à compter de la date de leur entrée en vigueur. La taxe est perçue au profit de la commune.

Pour la Commune de MONTMOROT, l'application de la Taxe Locale d'Equipelement a été décidée par délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 1969.

Le taux a été fixé à 2% par délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 1971, sans modification depuis cette date.

Elle a le caractère « d'une recette extraordinaire. » — Article 1585 A du Code Général des Impôts.

La Taxe Locale d'Equipelement est perçue au profit de la commune d'implantation (ou de l'établissement public de coopération intercommunale) de la construction. Elle est affectée en section d'investissement de son budget, et contribue forfaitairement au financement des équipements rendus nécessaires par la création des nouveaux bâtiments (écoles, crèches, voiries...).

Le fait générateur est la délivrance du permis de construire ou des autres autorisations d'urbanisme. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, c'est l'achèvement des travaux qui constitue, dans ce cas, le fait générateur.

Mode de calcul

Formule de calcul : $T.L.E = (V.F/m^2 \times S.H.O.N \text{ en } m^2) \times \text{taux}$

V.F/m² : Valeur Forfaitaire au mètre carré

S.H.O.N : Surface Hors Oeuvre Nette

Taux : le taux, par défaut, est de 1 %. Il peut être majoré par délibération du conseil municipal jusqu'à 5 %. Il est en l'occurrence sur le territoire communal de 2 % depuis 1971.

LE VERSEMENT POUR SOUS – DENSITE (V.S.D)

Le V.S.D est un outil **optionnel** pour les collectivités qui souhaitent maîtriser l'étalement urbain.

1- L'établissement du seuil minimal de densité :

La densité de la construction doit être au préalable définie : il s'agit du rapport entre la surface de plancher d'une construction et la surface de terrain de l'unité foncière sur lequel cette construction est ou doit être implantée.

C'est aux seules communes dotées d'un P.L.U/ P.O.S ou aux seuls E.P.C.I compétents en matière de P.L.U qu'est offerte la possibilité d'instaurer un seuil minimal de densité, et ce, dans les zones U et AU de ces documents d'urbanisme.

Le seuil de densité est fixé pour un délai minimal de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération l'ayant institué dans un secteur. Pour chaque secteur, le seuil minimal de densité ne peut être inférieur à la moitié ni supérieur aux $\frac{3}{4}$ de la densité maximale autorisée par les règles définies par le P.L.U.

2 - La détermination du V.S.D :

Le V.S.D est dû par le bénéficiaire d'une autorisation de construire qui édifie une construction nouvelle d'une densité inférieure au seuil minimal.

Ce V.S.D est égal au produit de la moitié de la valeur du terrain multipliée par le rapport entre la surface manquante, pour que la construction atteigne le seuil minimal de densité et la surface de la construction résultant de l'application du seuil minimal de densité.

Le V.S.D ne peut être supérieur à 25% de la valeur du terrain.

3 - Les exclusions et exonérations :

Sont exclues du V.S.D les constructions qui sont également exclues de la T.A.

Sont éventuellement exonérés du V.S.D les locaux qui peuvent être exonérés de la T.A.

Prenant en considération le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L. 331-1 et suivants ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR 20 VOIX POUR ET UNE ABSTENTION (C. TATREAUX-HUGUIN),

- **DECIDE D'INSTITUER sur l'ensemble du territoire communal LA TAXE D'AMENAGEMENT et DETERMINE LE TAUX DE LADITE TAXE à 2 %,**

- **DECIDE DE NE PAS APPLIQUER LES EXONERATIONS,** prévues à l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme,

- **DECIDER DE NE PAS APPLIQUER** le Versement pour Sous – Densité,

- **PRECISE** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible et qu'elle sera transmise au Service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le Département, au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

X - TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS : PROPOSITION D'EVOLUTION DU TAUX D'EFFORT POUR LES FAMILLES

Rapporteur : Monsieur Philippe THOUVENOT, Adjoint au Maire

Par délibération n° 2008-02 en date du 22 janvier 2008, le Conseil Municipal de MONTMOROT a décidé, à l'unanimité, de fixer, pour l'année 2008, les tarifs communaux relevant des secteurs des activités périscolaires, extrascolaires et Jeunes du Centre de Loisirs en prenant en référence les évolutions dues à la réforme de la carte C.L.S.H engagée par la Caisse d'Allocations Familiales dans le Département du JURA.

Ainsi, le dispositif **antérieur** de soutien financier des accueils de loisirs de la C.A.F qui se traduisait, pour mémoire, par :

- une aide à l'investissement (dans le cadre de la construction ou de l'aménagement de l'accueil de loisirs),
- des aides au fonctionnement qui se décomposaient ensuite de la manière suivante :
 - une prestation de service de base,
 - la carte C.L.S.H. pour les accueils extrascolaires,
 - le Contrat Temps Libre (transformé progressivement en Contrat Enfance Jeunesse).

a été affecté par les évolutions réglementaires nationales et les décisions du Conseil d'Administration de la C.A.F inscrites dans le dernier Schéma Directeur d'Action Sociale.

Les modifications se sont traduites par :

- une évolution sur les aides au fonctionnement, notamment :
 - la prestation de service de base qui s'élevait désormais à 0,43 € par heure, pour 2008. L'unité de compte prise en référence correspond à « l'heure enfant » payée par la famille pour l'accueil extrascolaire (forfait allant de 6 à 10 heures maximum en fonction du nombre d'heures d'ouverture),
 - la suppression de la carte C.L.S.H. pour les accueils extrascolaires. Elle est remplacée par un financement global sous forme de subvention de fonctionnement qui prévoit l'application d'un barème progressif en fonction des ressources des familles.

Les critères d'attribution et les modalités de calcul sont les suivants :

- ❖ enfants dont les parents ont des ressources fiscales inférieures à 2 500 €/mois,
- ❖ subvention équivalente à la prestation de service de base, soit 0,43 € / heure,
- ❖ modulation en fonction du nombre d'enfants au sein de la famille.

Prenant en considération le mécanisme développé ci-dessus ainsi que la nécessité pour la Ville d'appréhender les conditions de fonctionnement du Centre dans des conditions qui ne remettent pas en cause son équilibre financier tout en assurant un caractère social de l'accueil, le Conseil Municipal avait décidé, pour ce qui concerne les tarifs extrascolaires (mercredis et vacances) de retenir, pour 2008, **les barèmes en prenant en référence, pour une journée complète, 10 heures et 5 heures pour la demie – journée** (matin : 7 h 30 – 12 h 30 et après – midi : 13 h 30 – 18 h 00).

Ces tarifs font l'objet chaque année, à l'occasion de l'adoption des tarifs publics communaux, d'un réajustement en fonction de l'évolution du coût de la vie ou ne sont pas modifiés selon la décision de l'Assemblée Délibérante.

Pour l'année 2011, le Conseil Municipal, par délibération n° 2010-80 du 14 décembre 2010, a approuvé les tarifs suivants :

Familles de MONTMOROT	Nombre d'enfants dans la famille		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants
Taux d'effort / revenus mensuels déclarés	0,047 %	0,042 %	0,037 %
Participation familiale - taux horaire			
Plancher (fixe- 550 €)	0,258 €	0,233 €	0,200 €
Plafond (modulable, fixé à 4 384 €/mois selon préconisations C.A.F.)	2.054 €	1,826 €	1,598 €

Familles extérieures de MONTMOROT	Nombre d'enfants dans la famille		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants
Taux d'effort / revenus mensuels déclarés	0,057 %	0,052 %	0,047 %
Participation familiale - taux horaire			
Plancher (fixe- 550 €)	0,315 €	0,287 €	0,258 €
Plafond (modulable, fixé à 4 384 €/mois selon préconisations C.A.F.)	2,51 €	2,283 €	2,054 €

Il est rappelé que les parents peuvent déduire de ces tarifs les « bons - vacances » alloués par la Caisse d'Allocations Familiales ainsi que les aides financières consenties par les Comités d'Entreprise ou autres organismes à vocation sociale.

En cas d'inscriptions multiples au sein d'une même famille, l'accueil du second enfant génère une réduction de 10 % sur les tarifs appliqués.

Pour autant, à l'occasion du Comité de Pilotage du 22 juin 2011, les Responsables de l'Accueil de Loisirs ont explicité les nouvelles prescriptions édictées par la C.A.F. du JURA concernant l'application des tarifs pour les activités extrascolaires (mercredi et vacances).

En effet, les tarifs qui s'appliquent actuellement pour ces activités sont calculés à l'aide d'un coefficient prenant en considération le revenu fiscal des familles. Il s'agit du « Taux d'effort ».

A ce jour, **une journée d'accueil extrascolaire correspond à une amplitude horaire de dix heures dans le cadre du calcul du prix de journée.**

La C.A.F. a mis en exergue que le Département du JURA était un des seuls à prendre en référence, dans le calcul du prix de journée, une base de dix heures/jour et que ce dispositif devait subir une évolution pour se mettre en conformité avec ce qui était appliqué au niveau national.

Dorénavant, **le calcul du prix de journée devra être calqué sur huit heures/jour sans pour autant réduire la durée d'accueil des enfants au Centre qui restera de dix heures.**

Concrètement, une journée d'accueil devrait rester facturée sans évolution, mais le coût horaire d'accueil, qui prenait une référence de dix heures, sera augmenté mathématiquement du fait que la base de référence passera à huit heures.

Cette base de référence sera désormais appréhendée par la C.A.F pour sa prise de participation dans le financement de ces accueils, ce qui se traduira, de fait, par une diminution de sa participation.

Il est proposé d'intégrer une évolution des tarifs pratiqués pour absorber ce désengagement. Une évolution du taux d'effort pourrait être envisagée en tenant compte de ces sujétions.

Prenant en considération ces informations, il a été demandé aux Responsables de l'Accueil de Loisirs d'effectuer des simulations pour appréhender l'impact de ces décisions et limiter l'incidence sur la participation communale.

L'évolution d'une journée de référence passant de 10 heures à 8 heures, il est proposé de « répercuter » cette évolution sur le montant horaire, soit une évolution de + 25%, sans que, pour autant, le coût journalier ne subisse une augmentation trop significative.

Cette proposition induirait les conséquences suivantes sur le taux d'effort selon les différents cas d'espèce relevés :

Familles de MONTMOROT	Nombre d'enfants dans la famille		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants
Taux d'effort / revenus mensuels déclarés	0,059 %	0,053 %	0,047 %
	Participation familiale - taux horaire		
Plancher (fixe- 588.10 €)	0,347 €	0,312 €	0,276 €
Plafond (modulable, fixé à 4 850 €/mois selon préconisations C.A.F.)	2,861 €	2,570 €	2,279 €

Familles extérieures de MONTMOROT	Nombre d'enfants dans la famille		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants
Taux d'effort / revenus mensuels déclarés	0,072 %	0,065 %	0,059 %
	Participation familiale - taux horaire		
Plancher (fixe- 588.10 €)	0,423 €	0,382 €	0,347 €
Plafond (modulable, fixé à 4 850 €/mois selon préconisations C.A.F.)	3,492 €	3,152 €	2,861 €

Il est proposé à l'Assemblée Communale d'intégrer cette évolution qui pourrait s'appliquer aux enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement à partir du 1^{er} octobre 2011.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **ADOPTÉ**, comme développés précédemment, les tarifs publics communaux relevant des activités précitées à compter du 1^{er} octobre 2011.

XI - OPERATION DE REMPLACEMENT DES FENÊTRES ET VOILETS DES APPARTEMENTS DU BATIMENT GII (FACADE NORD) : DESIGNATION DE L'ENTREPRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

Rapporteur : Monsieur François DUSSERT, Adjoint au Maire,

La Ville de MONTMOROT a inscrit dans son Budget Primitif l'opération de fourniture et pose de fenêtres et volets PVC des appartements, façade Nord du bâtiment GII (côté Résidence La Châtelaine).

Au terme de cette inscription, une consultation a été organisée auprès de cinq entreprises locales qui ont répondu sur un cahier des charges précisant les spécificités techniques des équipements à installer et les délais d'intervention.

Quatre candidatures ont été déposées dans les délais impartis.

La Commission M.A.P.A s'est réunie le lundi 12 septembre 2011.

En considération des critères d'attribution énoncés dans le Règlement de la Consultation, après analyse et vérification du contenu de ces offres, la Commission suggère de retenir la proposition formulée par l'entreprise ci-après désignée :

Marché	Désignation	société proposée	Offre H.T.	Total T.T.C. 5,5 %
Marché de travaux	Fourniture et pose de fenêtres et volets des appartements du bâtiment GII (façade nord)	Entreprise SMIT TREILLE	13 615,00 €* 	14 363,83 € *

**étant précisé que l'offre proposée intègre l'option « changement de gonds ».*

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR 18 VOIX POUR ET DEUX ABSTENTIONS (C. TATREAUX-HUGUIN ET V. PLATHEY). MADAME M-C GOYET NE PREND PAS PART AU VOTE (au motif qu'elle a participé à la consultation) :

- **DECIDE D'ENTERINER** le choix de l'entreprise désignée ci-dessus, selon le montant stipulé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A SIGNER** tous les documents afférents à ce marché.

XII - DENOMINATION DE VOIRIES COMMUNALES

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : « Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ».

Vu le Décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des Impôts Foncier ou au Bureau du Cadastre de la liste alphabétique des voies de la Commune et du numérotage des immeubles,

Vu l'article L 113-1 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article L 411-6 du Code de la Route qui précise que : « Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation, n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie »

Prenant en considération, d'une part,

- l'absence de dénomination officielle sur le cadastre d'une portion de voirie dénommée couramment « Impasse des Archives » et son non référencement sur le tableau de classement unique des voies communales de MONTMOROT,

- le référencement insatisfaisant sur le cadastre de la « Voie Communale n°1 dite du C.D 141 à Pantaise et au Petit SUGNY »,

et, d'autre part,

- les demandes de Riverains domiciliés dans ce secteur de la Commune pour améliorer et appréhender, sans risque d'erreur, la désignation de ces voiries,

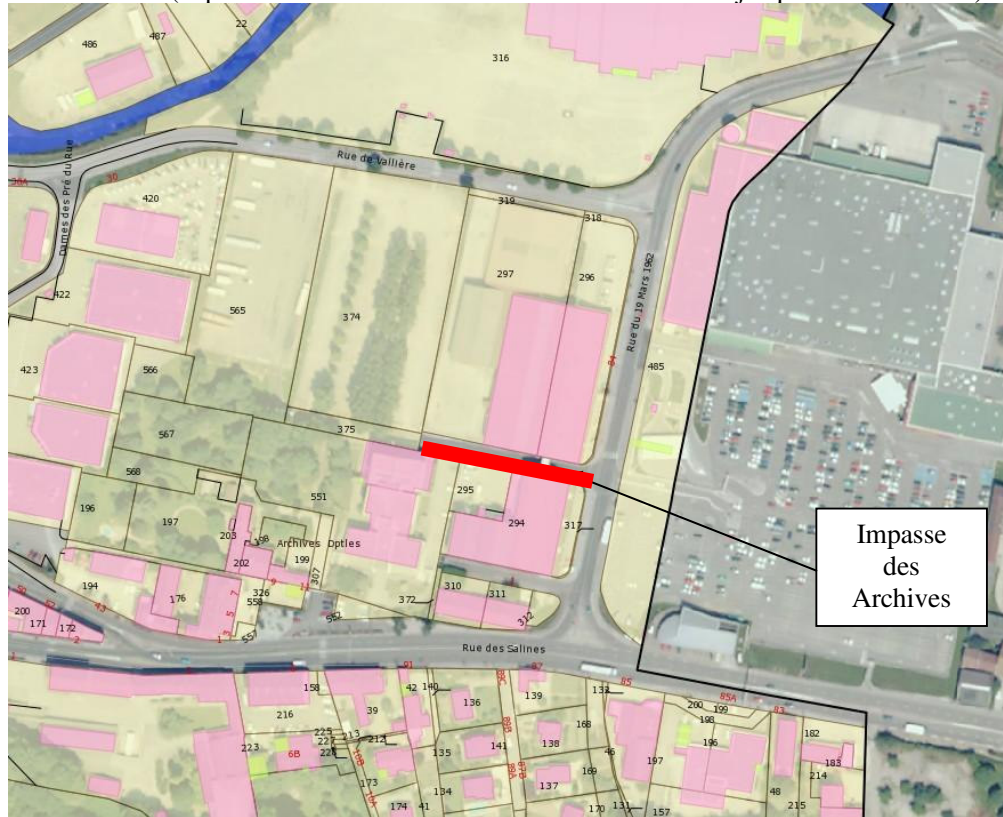
- la nécessité de dénomination pour l'accès au site et l'obtention d'adresses, notamment pour les Services de Secours,

- les demandes de la Poste dans le cadre de la distribution automatisée du courrier,

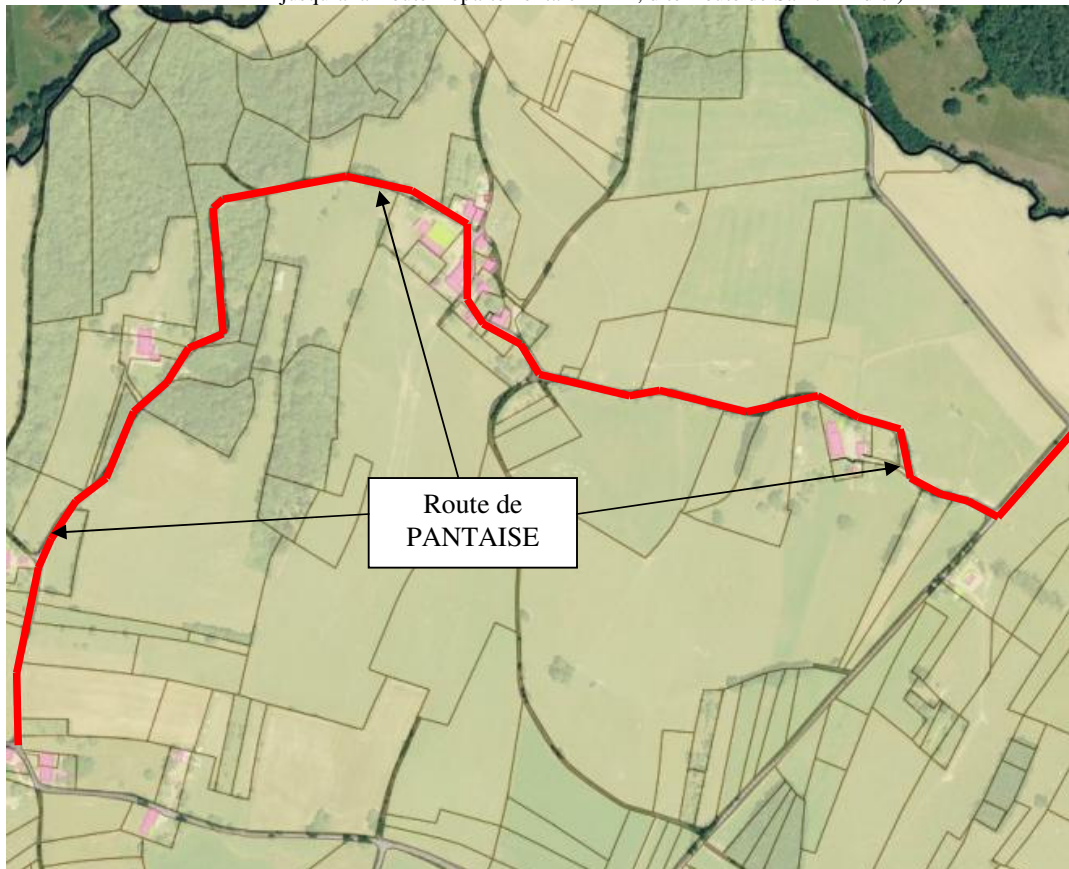
- la nécessité d'ajuster la dénomination des voiries sur le cadastre,

Une proposition a été effectuée pour désigner officiellement ces voiries :

Impasse des Archives
(depuis l'intersection avec la Rue du 19 mars 1962 jusqu'à son extrémité)



Route de PANTAISE (voie communale n°1)
(depuis l'intersection avec la Route du Champ Dessus
jusqu'à la Route Départementale n°141, dite Route de Saint - Didier)



LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la dénomination des voiries présentées sur le plan des quartiers telle que décrite cidessus.

XIII - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE SECONDE CLASSE, A TEMPS COMPLET

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Dans le cadre de l'organisation des Services Municipaux et suite à l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du JURA, sur la proposition d'accès au grade supérieur d'un Agent, l'Assemblée Délibérante est invitée à créer un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de Deuxième Classe, à temps complet, à compter du 1^{er} novembre 2011.

Les crédits afférents à la création de ce poste seront inscrits au Budget 2011 de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de Deuxième Classe, à temps complet, à compter du 1^{er} novembre 2011,

- **DECIDE D'INSCRIRE** les crédits afférents à la création de ce poste au Budget 2011 de la Commune.

XIV - DEMISSION DU POSTE DE TROISIEME ADJOINT AU MAIRE : PROPOSITION DE POURVOIR OU DE NE PAS POURVOIR A LA VACANCE DU POSTE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par correspondance du 3 août 2011, Monsieur Daniel PICARD, Troisième Adjoint au Maire, transmettait à Monsieur le Préfet du JURA sa démission de sa fonction d'Adjoint, tout en manifestant son intention de conserver son mandat de Conseiller Municipal.

En effet, au regard de la promotion professionnelle dont il a bénéficié à compter du 1^{er} septembre 2011, les missions qu'il exerce rendaient sa situation incompatible, en vertu de l'article L. 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec sa fonction d'Adjoint au Maire.

Suite à la réception de ce courrier, Monsieur le Préfet du JURA informait Monsieur le Maire, par lettre du 24 août 2011, qu'il avait accepté, le 22 août, la démission de Monsieur Daniel PICARD, à compter du 31 août 2011, en précisant que l'intéressé conserverait son mandat de Conseiller Municipal.

En application de l'article L. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complété par l'article 144 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales, il appartient au Maire de convoquer le Conseil Municipal afin qu'il délibère et se prononce sur l'une des options suivantes :

- **le Conseil Municipal souhaite pourvoir à la vacance et donc désigner un nouvel Adjoint au Maire** : dans cette hypothèse, il convient, d'une part, de prendre une délibération qui stipule ce choix et, d'autre part, de procéder à l'élection de ce nouvel Adjoint au Maire,

- **le Conseil Municipal décide de ne pas pourvoir à la vacance** : de ce fait, le poste de Troisième Adjoint devient vacant mais le Conseil Municipal devra prendre une délibération en ce sens qui sera transmise en Préfecture. Chacun des Adjoints d'un rang inférieur à celui de l'Adjoint qui a cessé ses fonctions se trouve donc promu d'un rang au tableau des Adjoints. En l'espèce, le Quatrième Adjoint au Maire, Monsieur François DUSSERT, serait promu Troisième Adjoint.

Prenant en considération les débats évoqués à l'occasion du retrait de délégation de fonctions lors du Conseil Municipal du 20 avril 2011, Monsieur le Maire propose de ne pas pourvoir à cette vacance.

Il fait part de sa satisfaction d'avoir travaillé avec Monsieur Daniel PICARD qui par ailleurs, continue à s'investir sur les sujets qui lui avaient été affectées initialement, sans indemnité. Il reste toujours l'interface avec la C.C.B.L dans le cadre des dossiers ayant trait à la compétence sportive.

Répondant à l'interrogation de Madame Cécile TATREAU-HUGUIN, Monsieur le Maire précise que l'intéressé n'assiste plus aux séances de Bureau Municipal mais qu'il assume toujours les missions pour lesquelles le Conseil Municipal l'a désigné notamment auprès des organismes extérieurs.

Monsieur Jacques LOUIS met en exergue que derrière l'examen de ce sujet se pose la question de la répartition du pouvoir. Il convient de se rappeler qu'au début du mandat il était nécessaire d'avoir six Adjoints et que ce n'était pas de trop.

Il y a quelques mois, quatre Adjoints au Maire étaient suffisants avec un Conseiller Municipal Délégué. Aujourd'hui, la combinaison de trois Adjoints au Maire accompagnée d'un Conseiller Municipal Délégué serait satisfaisante.

Il fait part de ses inquiétudes sur cette évolution et souligne qu'un cap a été dépassé.

Il relève qu'il faut construire une équipe municipale. Il existe un chef d'équipe : le Maire qui doit agir en qualité de répartiteur des tâches et dossiers. Il doit ensuite déléguer et faire travailler les autres Elus.

Il existe des dossiers à faire aboutir et il y a besoin d'un peu tout le monde pour y arriver.

Il indique qu'il s'abstiendra sur ce sujet et qu'il ne partage pas cette conception du pouvoir municipal.

Madame Maryse MOULEROT relève qu'elle a été la seule à contester, dès le début du mandat, le nombre de six Adjoints au Maire.

Elle précise qu'avant même l'élection, un certain nombre d'Elus a été écarté de tout : Commissions, Bureau Municipal ce qui explique son refus d'honorer le paiement de la part des frais de campagne municipale qui lui incombaient.

Elle réitère qu'elle reste conforme à la ligne de conduite qu'elle a défendue dès le début de la mandature notamment lorsqu'elle indiquait que les fonctions déléguées à Monsieur Daniel PICARD et à Madame Claudine DOLE se chevauchaient, ce qui, selon elle, ne justifiait pas le poste de sixième Adjoint. Elle souligne qu'il y a autre chose à faire que de distribuer des indemnités aux Elus, ces sommes pourraient être mises au service des programmes inscrits dans le budget.

Monsieur Jean AIME précise qu'il rejoint les propos de Monsieur le Maire concernant les compliments qu'il a fait sur l'investissement de Monsieur Daniel PICARD dans ses fonctions. Cependant, il souligne que, quand bien même il a entendu dire que les Adjoints démis ne faisaient rien lorsqu'ils bénéficiaient encore de leur délégation, leur absence se ressent désormais sur l'avancement des dossiers en cours.

Monsieur Alain DELQUE explique qu'à titre personnel il votera contre, en remarquant que le nombre de quatre Adjoints au Maire lui semblait une configuration plus adaptée pour une Commune de la taille de MONTMOROT.

Monsieur Claude BERTRAND indique qu'il rejoint ses collègues sur l'analyse qui a été faite : moins il y a d'Adjoints, plus le pouvoir est centralisé. C'est une autocratie latente et un pas supplémentaire qui est franchi vers « une personne qui fait tout, toute seule ».

Monsieur le Maire réitère sa proposition de ne pas pourvoir à cette vacance tout en continuant sa mission. Les six Adjoints du début de mandature était une organisation voulue et testée.

L'évolution qui est proposée aujourd'hui n'a rien à voir avec les conséquences des élections cantonales mais elle est essentiellement due à la conséquence de l'absence de travail fourni.

Monsieur Jacques LOUIS rétorque que les délégations qui avaient été accordées étaient des « délégations de papier » et qu'elles n'étaient pas, en réalité, fondées et effectives.

Madame Claudine DOLE explique que dans le cadre des dossiers confiés aux Adjoints, il était prévu de faire régulièrement le point sur leur évolution. En trois ans, aucune remontrance ne lui a été faite laissant à penser que l'exercice de la délégation se réalisait convenablement.

Monsieur le Maire explique qu'aujourd'hui, les Membres du Bureau Municipal travaillent sans faire de bruit au sein d'une équipe réduite de quatre Elus.

En attente du jugement du Tribunal Administratif concernant le retrait des délégations de fonctions des trois Adjoints au Maire et du Conseiller Municipal Délégué, la prudence et la sagesse commandent d'attendre, ce qui explique la proposition de ne pas pourvoir à la vacance du poste de Troisième Adjoint au Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 11 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE ET 7 ABSTENTIONS :

- **DECIDE DE NE PAS POURVOIR à la vacance** du poste de Troisième Adjoint au Maire.

XV – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

• **Remerciements de l'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre** suite à l'attribution d'une subvention communale de 100 € au titre de la collecte du Bleuet de France.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 23 h 00.

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

C. JOUHANS

R. CHOULOT.